Règlements généraux

Club Nautique de l'Île Perrot

Approuvés à l'assemblée extraordinaire des membres du 21 juin, 2023

Modifications: 3 décembre 2025

Table des matières

1 Le Club 3

2 Définitions et objets de la corporation **4**

3 Membres **5**

4 Cotisations **8**

5 Admission d’un Membre **9**

6 Discipline **10**

7 Maintien du statut de membre en règle **10**

8 Assemblées des membres **11**

9 Le conseil d’administration **15**

10 Administrateurs **20**

11 Réunions du Conseil d’administration **23**

12 Comité consultatif **25**

13 Comité des nominations **26**

14 Dissolution du Club Nautique de l’île Perrot **27**

15 Modification au règlement **27**

1 Le Club

1.1 Historique

Le 20 avril 1966, des amateurs de voile, qui avaient œuvré dans les locaux du Club nautique de l'hôtel Grove avant que cette propriété ne fût vendue à la Ville de Beaconsfield, ont fondé Le Club Nautique de l'Île Perrot inc. une personne morale sans but lucratif.

Le Club Nautique de l'Île Perrot inc., fondé dans le but d'exploiter un club nautique et de promouvoir l'activité de la voile a débuté ses activités en louant, du Club de voile de l'Île Perrot, la propriété située au 1248 boulevard Perrot, dans la paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot. Le 6 juin 1977 le Club Nautique de l'Île Perrot inc. achète et devient propriétaire de l'immeuble du 1248 boulevard Perrot qu'elle exploite et utilise encore de nos jours.

Le Club Nautique de l'Île Perrot inc. se veut un organisme autosuffisant administré par et pour les membres, avec la participation des membres à toutes les activités. Ces activités incluent les travaux d'entretien et d'aménagements qui par décision du Conseil d'administration doivent être exécutés par les membres. Les membres qui adhèrent au Club doivent se conformer à l'esprit dans lequel le Club a été fondé et dans lequel il a été exploité dans le passé.

1.2 Nom et lieu du siège social

Le nom de la corporation tel qu'inscrit au Registraire des entreprises du Québec est "Le Club Nautique de Île Perrot Inc.", parfois aussi connu sous le nom "Île Perrot Yacht Club". Son siège social et lieu d'affaire sont situés au 1248 boul. Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec, Canada.

2 Définitions et objets de la corporation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- « Club » désigne le Club nautique de l'Île Perrot.
- « Conseil » ou « CA » désigne le conseil d'administration du Club.
- « membre en règle » désigne un membre qui a rencontré toutes ses obligations incluant le paiement à échéance de toutes les cotisations et les sommes d'argent dues au Club, la participation aux travaux et le respect des règlements du club tel que déterminé par le conseil d'administration.
- « Travaux d'entretien » désigne l'entretien, la réparation, l'installation, la rénovation et le remplacement des biens mobiliers et immobiliers du Club.
- « conjoint » désigne le conjoint légal ou le conjoint de fait d'un membre en règle, sans discrimination de sexe, dont le nom est précisé au registre des membres.
- « siège social » désigne le pavillon du Club nautique, sis au 1248, boulevard Perrot, à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
- « Règles et politiques » désigne un document de régie interne approuvé par le Club qui décrit un ensemble de procédures, de règles et de politiques opérationnelles du Club.
- « CC » désigne le comité consultatif.
- « AGA » désigne l'assemblée générale annuelle.
- « CN » désigne le comité des nominations.
- « Avis » signifie une communication sous forme papier ou électronique.

2.1 Interprétation

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées de façon à permettre le respect des objets du Club, précisés à l'article 2.2 des présentes, ainsi qu'une administration saine et efficace de ce dernier.

L'utilisation du genre masculin dans ces règlements vise uniquement à en faciliter la lecture, et s'applique également et sans discernement à toutes identités sexuelles.

2.2 Objets

Le Club a pour objets de :

1. Fournir et maintenir à des coûts raisonnables pour ses membres, des installations qui incluent port, pavillon et autres installations ainsi que des services et équipements incluant l'entreposage et la mise à l'eau nécessaires à la pratique de la voile récréative et sportive (courses).

2. Fournir au membre en règle (membre régulier et membre honoraire à vie) un emplacement au port ainsi qu'un espace d'entreposage d'hiver approprié au voilier, selon les disponibilités des installations.
3. Promouvoir la pratique de la voile sportive et récréative dans le respect d'autrui.
4. Fournir des installations récréatives et faciliter l'organisation de diverses activités pour les membres.

3 Membres

3.1 Catégories

Le Club comprend six (6) catégories de membres suivants

- Les membres honoraires à vie
- Les membres réguliers et leurs conjoints
- Les membres de 65 ans et plus membres depuis plus de 10 ans
- Les membres associés
- Les membres juniors
- Les membres spéciaux

3.2 Âge

Pour l'application des articles 3.4, 3.5, et 3.7, l'âge d'un membre est déterminé le premier jour de janvier.

3.3 Membres honoraires à vie

Les membres honoraires à vie sont des personnes à qui l'accès et les privilèges à vie sont offerts en raison des services rendus au Club ou de leur contribution au sport de la voile. Leur nomination fait l'objet d'une résolution votée à l'unanimité par tous les membres du conseil.

Ils sont exemptés des frais d'initiation, de cotisation et des contributions spéciales, mais doivent payer leurs achats et les autres services offerts par le Club. Ils jouissent de tous les droits et privilèges des membres réguliers incluant la nomination d'un conjoint ou d'un associé tel que décrit à l'article 3.4.

Ils sont éligibles à un poste au comité consultatif, au comité des nominations, et autres comités ad-hoc et opérationnels, mais ne sont pas éligibles à un poste au Conseil.

3.4 Membres réguliers et leur conjoint

Un membre régulier est une personne physique majeure intéressée aux buts et aux activités du Club et qui accepte de se conformer aux normes et à l'ensemble des règles du Club, incluant les responsabilités financières, auquel le Conseil, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier.

Le membre régulier en règle et son conjoint peuvent être élus à un poste d'administrateur, peuvent travailler au sein des comités et ont le droit de vote aux assemblées des membres. Le nom du conjoint doit être inscrit dans le registre des membres.

Les privilèges du membre régulier s'appliquent au conjoint et, selon leur âge, à leurs enfants, et petits enfants, dont les noms et âges sont indiqués sur le formulaire de demande d'adhésion. Alors qu'il est permissible à un conjoint d'utiliser le voilier du membre régulier dans les installations portuaires du Club sans la présence de ce même membre, ce privilège ne s'étend pas à une personne qui est membre associé en vertu de l'article 3.4.1.

Les enfants et petits-enfants d'un membre régulier qui sont âgés de plus de douze (12) ans et de moins de vingt-cinq (25) ans, doivent être inscrits comme membres juniors dans le registre des membres.

Le membre régulier a l'obligation de maintenir à jour l'information relative à sa famille immédiate ou au membre associé, au registre des membres. Selon leur âge, le membre peut faire des demandes d'adhésion pour ses enfants.

3.4.1 Un membre régulier sans conjoint aura droit de s'adjoindre un membre associé. Nonobstant les articles 3.6 et 4.1,4.2 et 4.3 il n'y a aucun frais pour la personne qui obtient le statut de membre associé sous cette circonstance. Le nom de la personne doit être indiqué comme membre associé dans le registre des membres.

3.4.2 Le conjoint ou le membre associé ainsi nommé en vertu de l'article 3.4, perd son statut si le membre régulier auquel il ou elle est associé(e) retire son nom du registre de membres ou si le membre régulier a failli à ses obligations et par conséquent, perd son statut de membre en règle.

3.4.3 Au décès d'un membre régulier, son statut de membre régulier est transféré à son conjoint. Si il avait un associé en vertu de l'article 3.4.1, celui-ci perd son statut de membre associé mais peut faire une demande de renouvellement de statut d'associé tel que décrit à l'article 3.6 mais sans les exemptions de frais décrites à l'article 3.4.1.

3.5 Membres de 65 ans et plus

Les membres réguliers qui atteignent l'âge de soixante-cinq (65) ans et qui ont été membres en règle de façon continue depuis au moins les dix (10) dernières années, bénéficieront d'une réduction de la cotisation annuelle telle que déterminée par le Conseil et approuvée par les membres lors d'une assemblée des membres. Sauf pour cette réduction de cotisation, ces membres sont considérés comme étant des membres réguliers tels que définis à l'article 3.4 avec tous les privilèges et obligations.

Cependant, pour bénéficier d'une réduction de sa cotisation annuelle, le membre éligible doit en faire la demande par un avis écrit adressé au responsable des membres, informant le Club qu'il rencontre les exigences nécessaires pour bénéficier d'une telle réduction.

La cotisation réduite d'un membre de soixante-cinq (65) ans et plus ne sera en vigueur qu'à compter de l'année fiscale du Club qui suivra la réception de l'avis plus haut mentionné.

3.6 Membres associés

Un membre associé est une personne physique majeure qui souhaite se prévaloir uniquement de quelques-uns des privilèges du Club. Ces privilèges lui permettent de naviguer en tant qu'équipier en compagnie d'un membre régulier, de signer pour faire des achats au bar, de participer à organiser des activités, d'utiliser les installations du Club et d'inviter des personnes aux activités du Club. Le membre associé participe aux travaux d'entretien et d'aménagement tel que déterminé par le Conseil.

Un membre associé ne peut posséder de bateau au Club, ni utiliser un bateau sans la présence d'un membre régulier, ni voter ou être élu à un poste d'administrateur ou à un comité. Il peut cependant travailler au sein d'un comité en tant que membre non-votant.

Un membre associé qui souhaite devenir un membre régulier afin de jouir de tous les privilèges incluant la possession et l'utilisation d'une voilier au Club, doit remplir et soumettre une demande écrite au responsable des membres et suivre les procédures telles que décrites aux articles 5.1 à 5.5.

3.7 Membres juniors

Un membre junior est une personne physique âgée de plus de douze (12) ans et de moins de vingt-cinq (25) ans. Il a droit aux privilèges appropriés à son âge tel que prescrit par le Conseil, à l'exclusion du droit de vote et du droit d'être élu.

Les enfants et petits enfants des membres à vie ou des membres réguliers en règle peuvent devenir membres juniors sur demande de l'un ou l'autre des parents au responsable des membres. Ils sont exemptés du paiement des frais d'initiation et d'adhésion. Les autres personnes physiques de plus de douze (12) ans et de moins de vingt-cinq (25) ans peuvent devenir membres juniors par résolution du CA sur demande de deux membres réguliers en règle.

3.8 Membres spéciaux

Le Conseil peut, à sa discrétion, nommer des membres spéciaux. La durée d'une telle adhésion est d'un (1) an et peut être renouvelée d'année en année. Ces membres, qui n'ont pas droit de vote, ont les droits et obligations qui seront déterminés selon les besoins, et de temps à autre, par le CA.

3.9 Invités

Les membres honoraires, les membres réguliers, les membres associés et les membres juniors peuvent inviter toutes personnes au Club pour participer aux activités du Club. Ces personnes ne peuvent pas être invitées à participer aux activités du Club plus de cinq (5) fois durant l'année.

3.10 Réciprocité

Le CA peut établir des ententes de réciprocité avec d'autres clubs permettant des accès spécifiques aux services pour l'ensemble des membres des clubs participants à ces ententes.

3.11 Registre des membres

Le CA doit maintenir un registre des membres qui inclut le statut du membre ainsi que son nom et les noms de ses affiliés familiaux, son adresse résidentielle, adresse courriel, numéro de téléphone, adresse pour la réception d'un avis disciplinaire, d'un avis de convocation à une assemblée des membres et pour toute communication du club ainsi que toutes autres informations concernant le voilier du membre nécessaire à la gestion générale du club. Le CA peut par résolution modifier la liste d'information requise pour assurer la bonne gestion du club.

Le membre a l'obligation d'aviser le CA de tout changement à ses informations incluses au registre des membres.

4 Cotisations

4.1 Détermination des diverses cotisations

Afin d'assurer une saine gestion des ressources financières du Club, le CA doit réviser tous les ans les divers frais de cotisations auxquels les membres sont assujettis. Ces frais incluent, entre autres, les frais d'initiation, d'adhésion, de quai, de mise et de sortie de l'eau, d'entreposage, ainsi que toutes autres cotisations pour les différentes classes de membres et cotisations nécessaires au bon fonctionnement du club.

4.2 Modalités de paiement

Le CA établit les modalités de paiement pour chaque type de cotisations, les possibilités d'étaler les paiements pour certains types de cotisations, les dates d'échéances et les frais de retard des paiements ainsi que les règles concernant les types de transactions permises pour effectuer les paiements.

4.3 Processus d'approbation

Les cotisations, décrites à l'article 4.1, ainsi que les modalités de paiement, décrites à l'article 4.2, et leurs modifications doivent être préparées par le conseil d'administration et être ensuite présentées aux membres pour approbation lors d'une assemblée générale. À cette rencontre les membres peuvent soit approuver les propositions du CA ou soit proposer des alternatives et par la suite, approuver les propositions ou ses alternatives.

Une fois approuvés, les détailles des cotisations sont incorporées à la section 'A' des Règles et Politiques du Club

5 Admission d'un Membre

5.1 Proposition

Toute personne qui souhaite devenir membre régulier du Club doit être proposée au Conseil par deux (2) membres réguliers ou honoraires à vie, au moyen du formulaire d'adhésion fourni à cette fin par le responsable des membres.

Le candidat doit accepter de se conformer aux règlements et règles du Club. Il doit être propriétaire d'un voilier au moment de la présentation de sa demande et doit fournir les spécifications du voilier requises sur le formulaire d'adhésion. Le Conseil doit s'assurer que le Club puisse accueillir dans ses installations portuaires, le voilier spécifié, avant d'évaluer la candidature et donner suite à la demande.

Toute personne qui souhaite devenir membre d'une catégorie autre que membre régulier (articles 3.3, 3.4, 3.5) doit le faire en remplissant le formulaire prévu à cette fin par le responsable des membres. La personne doit accepter de se conformer aux règlements et règles du Club.

5.2 Admission d'un membre

Un candidat est admis sous probation, par l'approbation des deux tiers (2/3) des membres du Conseil formant quorum lors d'une réunion du Conseil.

5.3 Avis

Le Conseil avise par écrit le candidat de son acceptation pour une période de probation d'une durée de vingt-quatre (24) mois. À la fin de la période de probation, son acceptation à titre de membre régulier sera en fonction de sa participation aux activités obligatoires du club incluant travaux d'entretien et d'aménagement, au respect des règlements et des politiques du Club et, à l'ensemble des dispositions décrites aux articles 7.1, 7.2, et 7.4.

5.4 Probation

Un candidat admis devient membre du Club, sous probation, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, au cours de laquelle le candidat a tous les droits et obligations d'un membre.

Durant la période de probation, le Conseil peut procéder à des évaluations et en informer le candidat en probation. À la fin de la période de probation, le statut d'un membre sous probation est évalué de façon formelle par le Conseil qui avise le candidat de son acceptation ou non comme membre régulier. La décision du Conseil est discrétionnaire et peut inclure une prolongation de la période de probation, mais le Conseil doit suivre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des articles 6.4, 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 du présent règlement.

5.5 Retrait d'un membre

Un membre peut se retirer du Club en tout temps en transmettant un avis écrit à cet effet au responsable des membres. L'avis de retrait ~~et~~ son acceptation par le responsable des membres, n'exempte, en aucune façon, le membre de ses obligations. À l'envoi de l'avis, le membre doit honorer toutes les sommes dues au Club ainsi que les sommes ultérieures éventuelles tant et aussi longtemps que le bateau du membre demeurera sur le terrain du Club.

5.5.1 Retour d'un ancien membre

Un ancien membre qui s'était retiré du Club souhaite y revenir en tant que membre régulier, doit en faire la demande au même titre qu'un nouveau membre tel que décrit aux articles 5.1, 5.2, 5.3, et 5.4.

Si il est accepté comme membre selon les dispositions décrites plus haut, il doit payer tous les frais décrits à l'article 4, incluant les frais d'initiation. Cependant le Club peut accorder une réduction sur les frais d'initiation sous certaines conditions. La politique concernant une telle réduction, si le Club en décide ainsi, est déterminée selon les dispositions des articles 4.1, 4.2. et 4.3.

6 Discipline

6.1 Suspension et radiation

Le Conseil peut, par résolution des deux tiers (2/3) des administrateurs formant quorum, réunis à cette fin, suspendre ou radier tout membre qui :

- refuse ou omet de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux règles du Club ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux objets du Club tel que décrit à l'article 2.2;
- omet de verser les sommes payables au Club auxquelles il est tenu et ne remédie pas à la situation dans un délai de trente (30) jours, à la suite de la réception d'un avis écrit par le responsable des membres, exigeant le paiement des sommes dues au Club.
- n'a pas mis à l'eau son bateau pendant les trois (3) dernières saisons de navigation.

6.2 Avis disciplinaire

Le Conseil doit, avant de radier ou suspendre un membre, lui envoyer, à l'adresse qu'il a inscrite au registre des membres pour recevoir une telle communication du club, un avis fournissant les informations suivantes : les faits qui lui sont reprochés, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où sera débattu de la ou des sanctions auxquelles est passible le membre.

6.3 Réunion disciplinaire

Lors de cette réunion, qui doit être tenue dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de l'envoi de l'avis écrit, précisé à l'article 6.2 du présent règlement, le Conseil doit donner la parole au membre. Qu'il y soit présent ou non, le membre peut exiger que le président de la réunion lise une déclaration exposant les motifs de l'opposition du membre à la sanction proposée.

6.4 Avis au membre

Le Conseil doit, dans un délai de quinze (15) jours, après la tenue de la réunion disciplinaire, aviser le membre par écrit de la décision adoptée par le Conseil à son sujet. La décision du Conseil est finale et sans appel.

7 Maintien du statut de membre en règle

7.1 Membre existant

Le renouvellement annuel du statut de membre en règle est lié au paiement de toutes cotisations selon les règles en vigueur telles que décrites dans les « Règles et politiques » du Club.

7.2 Nouveau membre

Dans le cas d'un nouveau membre, ce statut sera en vigueur à compter de son admission et du paiement de toutes cotisations selon les règles en vigueur telle que décrites dans les « Règles et politiques » du Club.

7.3 Remboursement

Le remboursement de cotisations, s'il y a lieu, est déterminé selon les règles en vigueur telle que décrites dans les « Règles et politiques » du Club.

7.4 Défaut

Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle ou toute somme due sont sujets à des mesures disciplinaires telles que décrites aux articles 6.1 à 6.4. En cas de défaut de paiement, un membre peut se voir refuser l'utilisation du port et les services et installations du Club tant qu'il n'aura pas acquitté toutes les sommes exigibles selon les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 7.1.

7.5 Demande de délais de paiement

Les membres qui n'auront pas acquitté à échéance toutes les sommes exigibles pourront demander un délai de paiement des arrérages ainsi que des frais de retard applicables. Cette demande devra préciser le délai de paiement désiré, ainsi que les raisons le justifiant, et être transmise par écrit au Club à l'attention du Conseil.

7.5.1 Décision du conseil

Dans un délai de trente (30) jours de la réception de la demande de délai, le Conseil informera le membre de sa décision par écrit à sa dernière adresse connue, décision qui sera finale et sans appel.

8 Assemblées des membres

8.1 Assemblée générale annuelle (AGA)

L'assemblée annuelle des membres du Club est prescrite dans la Loi sur les compagnies du Québec.

L'AGA a lieu à la date que le Conseil fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club qui se termine le trente-et-un (31) octobre de chaque année. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du Club ou à tout autre endroit dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres du Club fixé par le Conseil.

L'ordre du jour d'une assemblée annuelle doit comprendre : la réception du bilan et des états financiers annuels du Club, l'élection des administrateurs, l'élection des membres au Comité Consultatif, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le Conseil et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres, la nomination ou non d'un vérificateur pour l'exercice financier en cours et toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie par le Conseil.

8.1.1 Exceptionnellement, et ce en cas de force majeure afin que le Club puisse rencontrer ses obligations légales telles que décrites dans la Loi sur les compagnies du Québec, le CA peut convoquer une assemblée générale qui serait tenue par visio-conférence. Dans ce cas, les mêmes dispositions concernant l'avis de convocation et l'ordre du jour s'appliquent. Le CA doit alors prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter la prise de décisions et la validité des résultats lorsque des propositions doivent être soumises à un vote.

8.2 Vérificateur

Lors de l'AGA, les membres peuvent demander qu'un vérificateur soit nommé. Si l'assemblée fait une telle demande, elle peut alors choisir son propre vérificateur et en fixer la rémunération ou encore laisser au Conseil le soin de proposer un vérificateur ainsi que sa rémunération pour approbation.

Aucun administrateur ou dirigeant du Club ou toute personne qui est son associé, conjoint ou membre de sa famille ne peut être nommé vérificateur.

8.3 Remplacement

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Conseil peut lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

8.4 Assemblée annuelle du printemps

Une assemblée des membres est généralement convoquée par le conseil au début de la saison nautique afin de soumettre aux membres pour approbation des recommandations concernant les dépenses budgétaires récurrentes, d'immobilisations et les divers projets à venir ou pour l'année courante, si ces items n'avaient pas déjà été approuvés au préalable lors de l'AGA ou d'une assemblée extraordinaire précédente. En plus de questions budgétaires, divers sujets tels que les modifications aux règlements, responsabilités et politiques, régie de courses et autres peuvent aussi être à l'ordre du jour comme tout autre sujet nécessaire au bon fonctionnement du Club. Les modalités concernant les avis de convocations et l'ordre du jour pour l'assemblée annuelle du printemps sont les mêmes que pour l'assemblée générale annuelle (articles 8.1 et 8.6).

8.5 Assemblées extraordinaires

8.5.1 Convocation d'une assemblée extraordinaire par le Conseil

Une assemblée extraordinaire des membres est tenue au siège social du Club ou à tout autre endroit dans un rayon de dix (10) kilomètres du Club fixé par le Conseil. Il appartient au commodore ou au Conseil de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du Club et un avis de convocation doit être envoyé aux membres selon les dispositions de l'article 8.6.3.

8.5.2 Convocation d'une assemblée extraordinaire en vertu d'une demande écrite par les membres

En vertu de la loi sur les compagnies du Québec, les membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cependant, cette demande doit être envoyée par écrit au Conseil et être signée par au moins dix (10) membres réguliers, /incluant les membres honoraires. Conformément aux dispositions de la loi, afin que cette demande soit recevable, le ou les points spécifiques à considérer doivent être clairement énoncés dans la demande. Lorsque ces exigences sont rencontrées, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande et un avis de convocation doit être envoyé aux membres selon les dispositions de l'article 8.6.3. Seuls les points spécifiés dans la demande peuvent être inclus à l'ordre du jour de cette assemblée.

À défaut par le Conseil de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

8.6 Avis de convocation

8.6.1 Assemblée générale annuelle – L'assemblée générale annuelle des membres doit être annoncée par un avis écrit envoyé à chaque membre à leur adresse courriel inscrite au registre du Club, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

8.6.2 L'Assemblée générale du printemps, si elle a lieu, doit être annoncée par un avis écrit envoyé à chaque membre à leur adresse courriel inscrite au registre du Club, au moins vingt-et-un jours (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

8.6.3 Les assemblées extraordinaires des membres doivent être annoncées par un avis écrit envoyé à chaque membre à leur adresse courriel inscrite au registre du Club, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

8.6.4 Pour les membres ayant optés de ne pas recevoir de courriel du Club, l'avis de convocation de l'AGA et de l'Assemblée générale du printemps, sera posté à l'adresse inscrite au registre du Club, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée dans l'avis. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis sera posté au moins sept (7) jours avant la date fixée dans l'avis.

8.7 Président et secrétaire d'assemblée

Le commodore du Club ou, à défaut, le vice-commodore ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le Conseil, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire du Club ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil agit comme secrétaire des assemblées des membres et rédige à cette fin le procès-verbal de l'assemblée.

8.8 Quorum

Le quorum pour toute assemblée des membres est constitué de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres honoraires à vie et des membres réguliers. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée. Dans la cas d'une assemblée pour la dissolution du Club, le quorum est établi selon les dispositions l'article 14.3 des présentes.

8.9 Ajournement

Si le quorum n'est pas atteint à l'heure à laquelle une assemblée aura été convoquée, les membres présents pourront, après un délai de quinze (15) minutes, ajourner cette assemblée pour une période ne dépassant pas un mois de la date d'ajournement.. On pourra procéder sans autre avis que l'annonce faite à cette assemblée et ce jusqu'à ce que le quorum ait été atteint. Toute assemblée qui fait suite à un ajournement et où il y a quorum peut discuter, délibérer et traiter des sujets à l'ordre du jour et régler les affaires du Club de la même façon qu'ils l'auraient été à l'assemblée initiale si cette dernière avait été tenue.

8.10 Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres honoraires à vie, les membres réguliers en règle ainsi que leur conjoint ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

8.11 Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi sur les compagnies du Québec, ainsi que les articles 14 et 15 du présent règlement, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

8.12 Égalité des voix entre les membres

Le président de l'assemblée a droit de vote comme tout autre membre mais son vote n'a pas de prépondérance. En vertu des principes de bonne gouvernance, s'il y a égalité de votes sur une proposition, le président de l'assemblée peut essayer de trouver une proposition ayant une plus large adhésion parmi les membres sur le point en discussion. S'il n'y parvient pas, la proposition est rejetée.

Lors de l'élection d'un administrateur, s'il y a égalité des voix ou si aucune majorité des voix (51%) n'est atteinte par un candidat , le nom de la personne ayant le plus petit nombre de votes parmi les candidats en lice est rayé du bulletin et l'assemblée procède à un second tour de vote. Si après deux (2) tours il n'y a toujours pas de décision majoritaire, et qu'il demeure toujours plus d'un candidat , le poste est déclaré vacant.

Le Conseil pourra alors, lors d'une réunion du Conseil subséquente, procéder tel que prévu à l'article 8.5, soit à la nomination d'un administrateur intérimaire, ou à la décision de siéger avec un administrateur en moins.

8.13 Vote à main levée

Lors des assemblées, sauf lors d'une élection, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

8.14 Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures dans le respect des membres et des personnes présentes. Sa décision sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de dicter la procédure à suivre, sujette aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui la perturbe.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée soit à l'unanimité, soit adoptée par une majorité définie ou rejetée, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres à l'assemblée peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres réguliers en règle.

8.15 Lancement de l'alternance dans les procédures d'élection

La première assemblée annuelle suivant l'adoption du présent règlement, les postes éligibles aux années paires auront une durée d'un an et ce afin de lancer le principe d'alternance évoqué ci-dessus.

9 Le conseil d'administration

9.1 Nombre

Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) membres.

9.2 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans en fonction de l'année où le poste est en élection.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu. En accord avec les principes de bonne gouvernance, la moitié (5) des postes d'administrateurs sont en élection lors des AGA ayant lieu aux années paires, et les cinq (5) autres postes sont en élection lors des AGA aux années impaires (articles 9.1 à 9.8).

> **9.2.1** Les administrateurs sont tenus d'aviser le secrétaire du CA et le président du comité des nominations au plus tard le trente-et-un (31) octobre de chaque année de leur intention de renouveler leur mandat.

9.3 Éligibilité des candidats

Seuls les membres réguliers en règle du Club et leurs conjoints sont éligibles aux postes d'administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Cependant le titulaire

du poste de commodore ne peut exercer ce rôle plus que deux (2) mandats complets consécutifs.

En suivant les principes de bonne gouvernance et d'éthique, deux membres de la même famille immédiate ne peuvent siéger au conseil d'administration en même temps. Cependant, l'un peut siéger à l'un des comités en même temps que l'autre siège au conseil d'administration.

9.4 Mise en candidature

Sous réserve des dispositions des articles 8.12, 9.10 et 9.11, aucune personne ne pourra exercer la fonction d'administrateur du Club si elle n'a pas été mise en candidature et élue tel que stipulé ci-après.

Le processus des mises en candidatures est administré par le comité des nominations (articles 13 à 13.3).

9.5 Processus des nominations

9.5.1 Qui peut proposer une candidature

Tous les membres en règle, les membres réguliers, les conjoints, les membres honoraires à vie et les membres de 65 ans et plus, sont habilités à proposer un candidat à un poste électif.

9.5.2 Ouverture de la période de nomination

La période de mise en nomination débute au minimum vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (en concordance avec l'avis de convocation).

Le président du comité des nominations doit alors aviser les membres par courriel et par affichage au Club des postes qui sont à combler, et des administrateurs qui désirent exercer un deuxième mandat de deux ans tel que prévu aux règlements. Par contre, en considération de l'article 9.2.1, le président du comité des nominations peut ouvrir la période de mise en nomination dès le 1er novembre de chaque année. Si le président du comité des nominations est avisé de retraits additionnels après la date de l'avis initial, il doit alors en informer les membres dans les plus brefs délais.

9.5.3 Proposition et soumission des noms des candidats

Toutes les mises en candidatures doivent être faites par écrit, en remplissant le formulaire prescrit par le comité des nominations. La proposition doit avoir l'appui d'au moins deux (2) membres éligibles décrits à l'article 9.5.1 et doit avoir été acceptée par le candidat.

Les noms des candidats devront être reçus par le président du comité des nominations au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle des membres.

Dès qu'il recevra le nom d'un candidat, le président du comité des nominations devra faire les vérifications qui s'imposent et en informer le secrétaire du Club qui devra rendre disponible cette information sur le site du Club et par affichage au Chalet du Club dans les meilleurs délais et en toutes circonstances au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée.

9.6 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année au cours de l'assemblée annuelle des membres. Le président du comité des nominations, ou un autre membre délégué par ce dernier, agit à titre de président d'élection lors de l'AGA. Dans le cas où il y a un seul candidat à élire à un poste, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plusieurs candidats à élire à un poste, l'élection sera faite à la majorité simple, au scrutin secret.

9.7 Vote scrutin secret

Lors d'une élection au scrutin secret, le comité des nominations doit préparer la liste des candidats à chaque poste, les bulletins de vote et la boîte de votation. Un seul bulletin est remis à chaque membre votant. Le nombre de bulletins de vote distribués doit être enregistré. Une fois le vote fait, le dépouillement se fait par le comité des nominations et le résultat est annoncé immédiatement aux membres présents.

9.8 Absence de candidat lors de l'AGA

Lors d'une AGA des membres, si le comité des nominations avise l'assemblée que personne ne s'est porté candidat à un poste au Conseil, le poste est considéré comme étant vacant. Le Conseil, après consultation du CN, peut procéder à la nomination d'un administrateur intérimaire ou réduire temporairement le nombre d'administrateurs selon les dispositions de l'Article 9.10 du présent règlement.

9.9 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au Conseil, au commodore ou au secrétaire du Club lors d'une assemblée du Conseil;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- cesse d'être membre en règle;
- est destitué tel que prévu ci-après.

9.10 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution lors d'une réunion du Conseil. Dans ce cas, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au Conseil, il revient aux administrateurs demeurant en fonction de combler le poste vacant, en nommant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, tant qu'il y aura quorum, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions.

9.11 Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres réguliers en règle et honoraires à vie présents.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers sérieux ou non.

9.12 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

9.13 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque à même les fonds du Club, indemne et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Club ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant du Club n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés au Club par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis par le Club de toute perte ou dommage résultant de la faillite et insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son acte volontaire.

Les administrateurs devront, aux fins du présent article, s'assurer que le Club souscrit et maintient en tout temps en vigueur une assurance couvrant les risques ci-haut mentionnés.

9.14 Devoirs

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Club avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Club ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Il doit dénoncer sans délai au Club tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Aux fins du présent article, le Conseil doit développer et se doter d'un code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Ce code devrait comprendre des lignes directrices sur un ensemble de sujets tels que: la solidarité au conseil, la confidentialité des informations, la gestion des conflits d'intérêts, le devoir de prudence et de diligence, et d'engagement des membres et la déclaration annuelle d'intérêts.

9.15 Pouvoirs généraux

Les administrateurs du Club administrent les affaires du Club et passent, en son nom, tous les contrats que le Club peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que le Club est autorisé à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelqu'autre titre que ce soit. Ils adoptent et appliquent toutes les règles qu'ils jugent nécessaires pour la bonne marche du Club. Ils créent des comités en fonction des besoins.

9.16 Gestion financière

9.16.1 Gestion bancaire et transactions financières

Le Conseil a la responsabilité de la gestion des ressources financières du Club dans les meilleurs intérêts de ses membres. Ceci inclut mais n'est pas limité à:

- retenir les services d'une institution financière
- mettre en place le portefeuille d'outils et de comptes bancaires en fonction des besoins du club
- sélectionner et nommer les administrateurs qui auront des responsabilités spécifiques dans la gestion de la trésorerie.

Les détails des politiques et règles financières en vigueur sont inscrits dans les "Règles et politiques - Partie A" du CNIP qui traite de la gestion financière et des cotisations.

9.16.2 Dépenses de plus de 15 000 $

Malgré ce qui précède, toutes dépenses de plus de quinze mille dollars (15 000 $), toutes garanties hypothécaires, cotisation des membres et tout ce qui touche les politiques financières du Club devront être approuvées par le Conseil pour être ensuite soumises à l'approbation des membres en règle réunis en assemblée des membres.

10 Administrateurs

10.1 Le commodore

Le commodore, en sa qualité de président du Club, préside toutes les assemblées des membres et assemblées spéciales et assure l'application des statuts, règlements et règles du Club.

Il fait partie de tous les comités sauf du comité des nominations.

Il doit s'assurer que tous les actes, titres et tout autres documents et biens de valeur soient gardés adéquatement et soient transmis à son successeur. Une liste complète de tous ces items sera consignée au livre des procès-verbaux.

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années paires et est éligible à la réélection.

Un administrateur ne peut exercer le rôle de commodore pour plus de deux mandats complets consécutifs.

10.2 Le vice-commodore

Le vice-commodore seconde le commodore dans l'exercice de ses fonctions et le remplace quand ce dernier est absent.

Il fait partie de tous les comités sauf les comités permanents (articles 12 et 13).

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation du bar et des services d'alimentation, ainsi que du personnel qui y est attitré, et apporte le niveau de soutien requis aux membres qui organisent des événements privés.

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années impaires et est éligible à la réélection.

10.3 Le contre-commodore

Le contre-commodore seconde le commodore et le vice-commodore dans l'exercice de leur fonction et les remplace quand ces derniers sont absents.

Il fait partie de tous les comités sauf les comités permanents.

Il a la responsabilité de promouvoir la voile, les courses du Club ainsi que divers évènements spéciaux de course ou de voile récréative. Le contre-commodore doit s'assurer que les embarcations du Club utilisées pour la course soient maintenues en bonne ordre et soient gréées adéquatement

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années paires et est éligible à la réélection.

10.4 Le secrétaire

Le secrétaire a les responsabilités suivantes :

- Assurer la garde des mises à jour du registre des membres courant et ainsi que l'historique des membres dans les livres du Club.
- Aviser les membres de toutes les assemblées.
- Tenir un registre des procès-verbaux de toutes les assemblées du Club et inscrire le nom de tous les membres présents.
- Faire la correspondance du Club.
- Remplir les fonctions de secrétaire du Conseil.
- Classer tous les documents, registres, rapports, communiqués ainsi que la correspondance qui se rapporte aux affaires du Club.
- Produire les déclarations de mise à jour intérimaire et annuelles au Registraire des entreprises du Québec.

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années paires et est éligible à la réélection.

10.5 Le trésorier

Le trésorier a les responsabilités suivantes :

- S'assurer que les fonds du Club soient déposés dans une institution financière appropriée et que les instruments de retrait ou de paiement soient en conformité avec les règles du Club tels que décrit dans les "Règlement et Politiques" du Club.
- Soumettre un rapport des transactions et de sommes d'argent à l'encaisse du Club, à la demande du commodore ou du Conseil et selon les dispositions des "Règles et procédures".
- Émettre les états de compte pour toutes les sommes payables au Club.
- Recevoir toutes les sommes d'argent dues au Club, payer tous les comptes et factures préalablement approuvés par le Conseil et en tenir une comptabilité selon les règles.
- Préparer et soumettre les divers rapports concernant les taxes de niveau national, provincial et municipal, et du paiement de ces taxes selon les exigences gouvernementales (incluant le paiement des cotisations au Registraire des entreprises du Québec).
- Présenter, lors de l'assemblée annuelle, un rapport des activités financières du Club pour l'année d'exercice terminée ainsi qu'un état des résultats dans lequel figurent toutes les recettes, les débours et la situation financière du Club à la fin de l'année d'exercice.
- S'assurer que tous les documents ou actes constituant un titre de propriété ou d'acquisition de bien, du Club soient établis au nom du Club.

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années impaires et est éligible à la réélection.

10.6 Le maître de port

Le maître de port a les responsabilités suivantes :

- Planifier le déploiement des voiliers dans le port et dans les zones d'hivernage.

- Exercer une surveillance sur les installations du port, contrôler l'état des quais, des amarres et bouées et voir à l'entretien et au gréement des chaloupes et barges utilisées dans le port seulement.
- Voir à l'entretien de l'équipement nécessaire à la mise à l'eau et à la sortie des voiliers (incluant grues et potence) et s'assurer que les opérateurs soient correctement certifiés.
- Supervise et dirige les activités de mise à l'eau et de sortie d'eau des voiliers.
- Voir à l'application des règles de port selon les directives du Conseil.
- Préparer et présenter au Conseil les demandes de matériaux et de fournitures qu'exige le maintien en bon état des installations portuaires.

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années paires et est éligible à la réélection.

10.7 Le responsable des membres

Le responsable des membres a les responsabilités suivantes :

- Créer et tenir à jour un registre de tous les membres et rendre ce registre accessible au secrétaire et autres administrateurs selon leurs besoins.
- Recevoir les demandes d'admission au titre de membre.
- Aviser chaque candidat de son admission comme nouveau membre et lui remettre un exemplaire des règlements et règles du Club.
- Agir comme personne ressource pour les membres concernant les affaires du Club et agir d'intermédiaire entre les membres et le Conseil.
- Calculer les cotisations payables par le membre et, sous la responsabilité du trésorier, émettre, recevoir et déposer les cotisations.

Son mandat est de deux (2) ans. Il est en élection aux années impaires et est éligible à la réélection.

10.8 Administrateurs ayant une assignation particulière

Trois postes d'administrateurs en sont qui visent à remplir des rôles et responsabilités qui sont définis et désignés par le Conseil selon les besoins du Club.

Un certain nombre de rôles dans le Club doivent être assumés par des administrateurs. Typiquement ceux-ci incluent entre autres des rôles tels que la gestion du terrain et de la capitainerie, et des activités sociales. Le Conseil d'administration élu fera les assignations nécessaires en fonction des besoins.

Le premier de ces administrateurs est en élection aux années paires, son mandat est de deux (2) ans, et il est éligible à la réélection.

Les deuxième et troisième de ces administrateurs sont en élection aux années impaires, leurs mandats sont de deux (2) ans, et ils sont éligibles à la réélection.

11 Réunions du Conseil d'administration

11.1 Date et fréquence de réunion

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais doivent se réunir un minimum de six (6) fois par année.

11.2 Convocation et lieu

Les réunions du Conseil sont convoquées par le commodore ou le secrétaire, sur instruction du commodore, ou à la demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues au siège social ou à tout autre endroit désigné par le commodore ou le Conseil dans un rayon de dix (10) kilomètres du Club.

11.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du Conseil se donne par lettre, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque administrateur à leur adresse respective telle que mentionnée au registre des membres. Le délai de convocation, sauf en cas d'urgence, est d'au moins cinq (5) jours francs. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

11.3.1 Invités : Le président peut, en son nom ou au nom du Conseil, inviter une ou des personnes jugée(s) pertinentes à assister à une réunion du Conseil afin de participer aux discussions sur des points spécifiques à l'ordre du jour.

11.4 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil est de six (6) administrateurs. Un quorum doit exister pour toute la durée des réunions.

11.5 Président et secrétaire d'assemblée

Les réunions du Conseil sont présidées par le commodore ou, à défaut, par le vice-commodore. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire.

11.6 Procédure

Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

11.7 Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Le président de la réunion n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix. Seules les personnes dûment élues ou nommées administrateur en vertu du présent règlement ont droit de vote.

11.8 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

11.9 Participation par téléphone ou autrement

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par ordinateur. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

11.10 Procès-verbaux

Les membres du Club peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil.

12 Comité consultatif

Le comité consultatif a pour but d'assurer la continuité des orientations du Club auprès des conseils d'administrations qui se succéderont. Il doit établir, maintenir et réviser les orientations à long terme du Club et conseiller le Conseil pour la mise en œuvre de ces orientations. Le comité consultatif doit en plus être à jour des meilleures pratiques en matière d'éthique et de déontologie et doit conseiller le Club dans l'atteinte d'objectifs tel qu'énoncé à l'article 9.1.4.

Le CA peut avoir recours aux connaissances et à l'expérience des membres du comité consultatif pour toutes questions concernant le moyen et long terme de l'administration, des activités et des installations du Club.

12.1 Nomination et durée du mandat

Les membres du comité consultatif sont élus par les membres du club lors de l'assemblée générale annuelle. Le comité consultatif est composé d'un minimum de trois (3) et jusqu'à cinq (5) membres réguliers et membres honoraires. La durée du mandat d'un membre est de trois (3) ans. Un membre sortant du comité consultatif peut être réélu à un autre mandat. Au moins un (1) membre sera remplacé tous les deux ans. Les postes vacants seront comblés lors d'une élection à l'assemblée annuelle des membres en suivant les procédures décrites à l'article 9.5.1, 9.5.2, et 9.5.3.

Le comité consultatif a le pouvoir de choisir des membres réguliers ou des membres honoraires pour combler les postes qui pourraient devenir vacants entre deux (2) assemblées générales annuelles des membres. Le mandat de ces derniers prend fin à l'assemblée suivante. Aucun membre du conseil consultatif ne peut faire partie du Conseil.

Au besoin, selon les sujets à l'ordre du jour d'une réunion du CA, le commodore ou le président du conseil peut inviter un ou des membres du CC à y assister. Aussi, le commodore ou son délégué peut être invité à assister à une réunion du comité consultatif.

> **12.1.1** Réunion conjointe du conseil d'administration et du comité consultatif – Le commodore doit convoquer les membres du CA et les membres du CC à une réunion conjointe, préférablement en début de mandat, afin d'établir les objectifs de travail du CC reliés au développement à moyen et long terme du Club.

12.2 Responsabilités

Le comité consultatif se choisira un président parmi ses membres chaque année. Des assemblées, dont les procès-verbaux seront consignés, seront tenues aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire. Le comité consultatif présentera un rapport aux membres au moins une (1) fois par année.

13 Comité des nominations

Le conseil d'administration établit un comité spécial formé de trois (3) membres honoraires ou membres réguliers en règle qui ne font pas partie du Conseil. La responsabilité du Comité des nominations est de gérer le processus d'élection du Club, de recueillir, d'identifier et de soumettre les noms de candidats aux divers postes nécessaires au bon fonctionnement du club. Ce comité sera désigné sous le nom de comité des nominations (CN) et les membres sont nommés par le Conseil.

13.1 Composition et mandat du CN

Le secrétaire du Club informera les membres de la composition de ce comité, par écrit et par affichage au Club en même date que l'assemblée générale du printemps si celle-ci est convoquée et le cas échéant au plus tard le 1er juin de chaque année.

Les membres du Comité des nominations ne peuvent rester en poste plus de quatre (4) ans consécutifs et au moins un (1) nouveau membre doit être nommé par le Conseil d'administration chaque année. Les membres choisiront parmi eux la personne qui agira comme président du CN.

13.2 Les rôles principaux du CN

Promouvoir l'engagement, identifier et recruter des candidats nécessaires aux divers postes à être comblés au Conseil d'administration.

Aider au développement à moyen terme de ressources du club en identifiant des candidats pour divers rôles au sein de l'organisation et ainsi apporter un soutien au membres du CA.

Recueillir et soumettre les candidats dûment proposés selon l'article 9.5 du présent règlement en prévision des élections qui auront lieu à une assemblée annuelle des membres

Gérer le processus d'élection du Club et agir à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale. annuelle.

13.3 Réunion conjointe du CA et du CN

Le commodore doit convoquer les membres du CA et les membres du CN à au moins une réunion conjointe annuellement, préférablement en début de mandat, afin d'établir les objectifs de travail du CN reliés à l'identification des ressources humaines nécessaires au Club à court et moyen terme. Par la suite, les échanges entre le CA et le CN doivent être maintenus dans l'objectif d'identifier les ressources les plus aptes à remplir les besoins du Club.

14 Dissolution du Club Nautique de l'île Perrot

14.1 Première assemblée

Si le conseil d'administration est d'avis que le Club doit être dissous, il doit convoquer une assemblée spéciale des membres à cette fin, au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres à leur adresse respective, tel que mentionné aux livres du Club, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée, dont le seul objet à l'ordre du jour sera d'informer les membres sur la nécessité de dissoudre le Club.

14.2 Seconde assemblée

À la suite de l'assemblée spéciale d'information, mentionnée à l'article 14.1, si le Conseil choisit de dissoudre le Club, il devra convoquer une seconde assemblée spéciale des membres ayant pour seul objet la dissolution du Club, et ce, au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres à leur adresse respective, tel que mentionné au registre du Club, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

À cette seconde assemblée spéciale, aucun sujet ne doit être traité autre que la dissolution du Club.

14.3 Quorum

Le quorum à l'assemblée spéciale des membres pour dissoudre le Club sera de vingt-cinq pour cent (25%) des membres honoraires à vie et des membres réguliers en règle.

Nonobstant l'article 8.10, à cette assemblée spéciale de dissolution, seuls les membres honoraires à vie et les membres réguliers en règle présents à l'assemblée auront droit de vote.

14.4 Décision aux deux-tiers des voix

La décision de dissoudre le Club par les membres devra obtenir l'assentiment de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

14.5 Dissolution du Club

Si l'assemblée spéciale vote pour dissoudre le Club, le Conseil devra entreprendre toutes les démarches nécessaires et utiles pour donner effet à cette décision et transférer, à une ou des organisations ayant des objets similaires au Club, les biens et avoirs du Club.

15 Modification au règlement

Les règlements ne peuvent être amendés, modifiés ou abrogés que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents et habilités à voter à une assemblée des membres. Le texte de tout changement proposé devra être énoncé dans l'avis de convocation de l'assemblée.